

Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2011/0805(NLE)	Procédure terminée
Traité d'adhésion: adhésion de la Croatie		
Sujet 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales 8.20.01 Pays candidats		
Zone géographique Croatie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		16/09/2009
		S&D SWOBODA Hannes	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE POSSELT Bernd	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3132	Date 05/12/2011
	DG de la Commission Voisinage et négociations d'élargissement	Commissaire FÜLE Štefan	

Evénements clés			
07/11/2011	Publication de la proposition législative	14409/2011	
16/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/2011	Vote en commission		Résumé
22/11/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0390/2011	

30/11/2011	Débat en plénière		
01/12/2011	Résultat du vote au parlement		
01/12/2011	Décision du Parlement	T7-0538/2011	Résumé
05/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		
24/04/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0805(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 49
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFET/7/06969

Portail de documentation

Document de base législatif complémentaire	00030/2011	13/09/2011	CSL	
Document de base législatif complémentaire	00031/2011	13/09/2011	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE472.368	27/09/2011	EP	
Document de base législatif complémentaire	N7-0082/2011	04/10/2011	CSL	
Document annexé à la procédure	COM(2011)0667	12/10/2011	EC	Résumé
Document de base législatif	14409/2011	07/11/2011	CSL	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0390/2011	22/11/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0538/2011	01/12/2011	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2012/424](#)
[JO L 112 24.04.2012, p. 0006](#) Résumé

Traité d'adhésion: adhésion de la Croatie

AVIS DE LA COMMISSION SUR LA DEMANDE D'ADHÉSION À L'UE PRÉSENTÉE PAR LA CROATIE

Conformément à article 49 du traité, la Commission adresse au Conseil un « avis » concernant la demande d'adhésion à l'UE par la Croatie.

L'avis rappelle tout d'abord que dans son avis du 20 avril 2004 sur la Croatie, la Commission avait déjà eu l'occasion d'exprimer son opinion sur certains aspects essentiels des problèmes suscités par cette candidature.

Critères d'adhésion : elle rappelle tout d'abord que le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 a arrêté les conditions d'éligibilité qui guident le processus d'adhésion ainsi que les évaluations régulières de la Commission visant à mesurer le degré de préparation de la Croatie.

Les critères politiques requièrent de la Croatie qu'elle veuille à se doter d'institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités; ces exigences sont désormais inscrites dans le Traité sur l'Union européenne et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les critères économiques requièrent l'existence d'une économie de marché viable, ainsi que la capacité à faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. Le critère de l'acquis se réfère à la capacité à assumer les obligations de l'adhésion découlant des traités et de la législation de l'Union, ainsi que de l'acquis, et notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres, tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne, constitue également un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que du pays candidat.

Parallèlement, l'avis souligne que les conditions du processus de stabilisation et d'association pour les Balkans occidentaux ont été définies par le Conseil le 31 mai 1999. Elles prévoient notamment une coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et une coopération régionale.

Négociations : les conditions d'admission et les adaptations des traités ont été négociées dans le cadre d'une Conférence réunissant les États membres et la Croatie. Ces négociations ont été menées conformément au cadre de négociation qui prévoit des conditions strictes pour l'ouverture et la clôture des chapitres. Elles ont été menées à leur terme le 30 juin 2011 et les dispositions approuvées sont équitables et appropriées.

La Commission considère que la Croatie répond aux critères politiques et estime qu'elle devrait pouvoir satisfaire aux critères économiques comme à ceux de l'acquis et être prête à adhérer à la date du 1^{er} juillet 2013. L'adhésion implique le respect durable des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union, ainsi que l'engagement à les promouvoir.

Suivi des réformes : la Croatie a atteint un degré élevé de préparation à l'adhésion. La Commission l'invite à poursuivre ses efforts d'alignement sur l'acquis et à renforcer davantage sa capacité administrative, notamment par des progrès durables dans la réforme de l'administration publique. Elle continuera de suivre de près la mise en œuvre par la Croatie de tous les engagements contractés au cours des négociations d'adhésion, notamment ceux qu'elle doit remplir avant la date d'adhésion, ainsi que la poursuite de ses travaux préparatoires en vue d'assumer les responsabilités qu'implique son adhésion. Cet exercice de suivi mettra en particulier l'accent sur les engagements pris par la Croatie dans les domaines :

- du pouvoir judiciaire,
- de la lutte contre la corruption,
- des droits fondamentaux,
- de la justice, de la liberté et de la sécurité, notamment en matière de gestion des frontières,
- de la politique de la concurrence.

Si des problèmes sont mis en évidence au cours du processus de suivi et ne sont pas résolus par la Croatie, la Commission procédera, le cas échéant, à l'envoi rapide de lettres d'avertissement aux autorités croates et pourra proposer au Conseil de prendre toutes les mesures utiles dès avant l'adhésion. La Commission se réserve aussi le droit d'invoquer les différentes clauses de sauvegarde énoncées dans le traité d'adhésion, ainsi que le mécanisme spécifique relatif aux aides d'État aux secteurs croates de la construction navale et de la sidérurgie.

L'élargissement de l'Union européenne, par l'adhésion de la Croatie, contribuera au renforcement de la stabilité, de la liberté et de la prospérité en Europe. La Croatie devrait continuer de jouer un rôle actif dans la coopération régionale dans les Balkans occidentaux. La Commission accueille avec satisfaction la déclaration de la Croatie relative à la promotion des valeurs européennes dans l'Europe du Sud-Est et en particulier son engagement à faire en sorte que les questions bilatérales n'entravent pas le processus d'adhésion des pays candidats. L'adhésion de la Croatie confirme l'attachement de l'UE à la perspective européenne de l'ensemble des pays des Balkans occidentaux.

C'est la raison pour laquelle l'avis de la Commission se conclue par un avis favorable à l'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.

Traité d'adhésion: adhésion de la Croatie

La commission des affaires étrangères a adopté un projet de recommandation de Hannes SWOBODA (S&D, AT) sur la proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne. Les députés rappellent que les conditions d'admission du pays candidat et les modifications qu'entraîne son adhésion figurent dans le projet de traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et que le Parlement doit être consulté sur toute modification substantielle apportée audit projet de traité. Ils indiquent que la Commission doit, pour sa part, contrôler avec rigueur et objectivité la suite des préparatifs en vue de l'adhésion et aider les autorités croates à respecter les engagements et les obligations auxquelles elles ont souscrit au cours des négociations. La Commission doit également régulièrement informer le Parlement de la mesure dans laquelle les autorités croates honorent leurs engagements en vue de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre, au moment de l'adhésion le 1^{er} juillet 2013. Dans ce contexte, les députés appellent le Parlement européen à donner son approbation à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et notamment à la décision du Conseil acceptant la demande d'adhésion.

Traité d'adhésion: adhésion de la Croatie

Le Parlement européen a adopté par 564 voix pour, 38 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative approuvant le projet de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne.

Il rappelle que les conditions d'admission du pays candidat et les modifications qu'entraîne son adhésion figurent dans le projet de traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et que le Parlement doit être consulté sur toute modification substantielle apportée audit projet de traité.

Il indique que la Commission doit, pour sa part, contrôler avec rigueur et objectivité la suite des préparatifs en vue de l'adhésion et aider les autorités croates à respecter les engagements et les obligations auxquelles elles ont souscrit au cours des négociations. La Commission doit également régulièrement informer le Parlement de la mesure dans laquelle les autorités croates honorent leurs engagements en vue de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à ce titre, au moment de l'adhésion le 1^{er} juillet 2013.

Dans ce contexte, le Parlement européen donne son approbation à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Traité d'adhésion: adhésion de la Croatie

OBJECTIF : Traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE : Décision du Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2011 relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne.

CONTENU : conformément à l'article 49 du traité sur l'Union européenne, et sachant que les conditions d'admission ainsi que les adaptations aux traités ont été réunies, le Conseil accepte la demande d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie après avis favorable de la Commission et approbation du Parlement européen.

La Croatie devient ainsi :

- membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- partie au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels que modifiés ou complétés.

Le traité comporte de nombreuses annexes dont notamment des dispositions relatives aux droits et obligations des États membres ainsi que des dispositions sur les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union qui s'appliqueront également à la Croatie.

À noter en particulier l'acceptation par la Croatie :

- des principes sur lesquels se fonde l'Union européenne, y compris les dispositions sur l'acquis Schengen pertinentes, les dispositions relatives à l'Union économique et monétaire, l'ensemble des accords conclus entre l'UE et les pays tiers et les grandes organisations internationales dont l'UE est partie et auxquelles la Croatie deviendra Partie également ;
- des adaptations techniques aux traités (notamment en matière institutionnelle pour tenir compte de l'arrivée de la Croatie dans les diverses institutions de l'UE) ;
- de mesures temporaires et transitoires ;
- des dispositions financières (afin de déterminer la participation financière de la Croatie à certains organes de l'Union comme la BEI ou d'autres Fonds spécifiques,) ;
- des dispositions sur le suivi des réformes entamées par la Croatie (dont notamment les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, le traitement impartial des affaires de crimes de guerre et la lutte contre la corruption,).

À noter également que si la Croatie ne respecte pas certains de ses engagements (y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière), la Commission pourra prendre, jusqu'au terme d'une période maximale de 3 ans après l'adhésion et à la demande motivée d'un État membre ou de sa propre initiative, des mesures appropriées. Ces mesures devront être proportionnées et accorderont la priorité à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le traité d'adhésion entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date. Des dispositions dérogatoires sont toutefois prévues dans certains domaines détaillés au traité d'adhésion.

À compter de la date de son adhésion, tous actes réputés applicables aux actuels États membres sont réputés applicables à la Croatie, sauf dérogations spécifiques.